

**Procès-verbal du Conseil Municipal du
12 décembre 2024****Nombre de conseillers****En exercice : 23****Présents : 16****Votants : 18***Date de Convocation du Conseil Municipal : le 05 décembre 2024**La séance est ouverte à 19 heures et 00 minute par Monsieur le Maire, qui procède à l'appel nominal.*

PRESENTS : ARCACHE Roland, BROUQUI Christian, BRU Nicole, HILT Martine, LIAUZUN Christian, MARRE Denis, MAZOT André, MENDEZ Claude, MONTEIL Gérard, MONS Pierre-Henry, MOUCHARD Marilyne, QASSEMYAR Khojesta, STEVENARD Daniel, VANDERMESSE Françoise, VEDOVATO Christelle, VILGRAIN Christophe.

ABSENTS/EXCUSES : BARBÉ Delphine, DAHMANE Karim, JABALLAH Abder, PAGÈS Agnès, POINTIER Geneviève, VEZINE Romain, VOLFF Géraldine.

PROCURATIONS :

POINTIER Geneviève donne procuration à ARCACHE Roland

VEZINE Romain donne procuration à MARRE Denis

À la demande de Monsieur le Maire le Conseil Municipal procède à l'élection du secrétaire de séance, Madame VEDOVATO Christelle est désignée à l'unanimité.

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 21 novembre 2024

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2) Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales**a) Virement de crédits sur le budget principal :**

- 666 € de l'article 6288 (Autres) vers l'article 673 (Titres annulés sur exercices antérieurs),
- 193 € de l'article 2151 (Installation réseaux de voirie) vers l'article 165 (Dépôt et cautionnement reçus),
- 2 000 € de l'article 6288 (Autres) vers l'article 6541 (Créances admises en non-valeur),
- 2 000 € de l'article 6288 (Autres) vers l'article 6542 (Créances éteintes).

3) Signature de la Convention territoriale globale entre la commune de Pradines, la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors et la Caisse d'Allocations Familiales du Lot pour la période 2024-2028.

Madame Martine HILT explique que la Convention territoriale globale (Ctg) élaborée par le Grand Cahors pour la période 2024-2028, en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) du Lot,

marque une étape supplémentaire dans la structuration de l'offre de services à destination des familles, des jeunes, et de l'ensemble des habitants du territoire. Face aux défis posés par les dynamiques sociales et démographiques locales, cette Ctg a pour ambition de renforcer la cohésion sociale, de réduire les inégalités d'accès aux services, et de promouvoir un environnement favorable à l'épanouissement individuel et collectif.

Elle est élaborée en partenariat avec les acteurs locaux et notamment les communes porteuses d'équipements sur le territoire. Concernant la commune de Pradines, la Caf participe au financement des 2 ALAE de Jean-Moulin et de Daniel Roques, du Centre Social et Culturel l'Escale.

L'évaluation de la Ctg précédente (2020-2024) avait permis de mettre en lumière des avancées importantes, telles que le renforcement du lien social, la promotion des actions en direction de la jeunesse ou le déploiement du Bus France Service sur le pôle rural mais aussi urbain.

L'analyse des besoins, menée en début d'année 2024, a pour sa part révélé plusieurs priorités stratégiques. La nouvelle Ctg se décline ainsi autour de cinq axes principaux : la Petite Enfance, l'Enfance, la Jeunesse, l'Accès aux Droits, l'Animation de la Vie Sociale et la Parentalité. Ces axes répondent aux attentes spécifiques du territoire, telles que le besoin de modes de garde occasionnel pour la petite enfance ou de places supplémentaires en centres de loisirs, l'inclusion des enfants à besoins spécifiques, l'accès aux services pour tous les publics, ou la proposition d'espaces de rencontre intergénérationnels.

Concrètement, chaque axe se traduit par des actions prioritaires visant à développer un réseau de services solide, accessible et coordonné. La Ctg 2024-2028 se veut ainsi un cadre évolutif et pragmatique, ancré dans une vision de solidarité et de proximité. Elle engage le territoire sur la voie d'un développement équilibré, inclusif et durable, en favorisant les réponses adaptées aux besoins de chacun, pour un cadre de vie propice à l'épanouissement de tous.

L'évaluation de la Ctg précédente avait aussi mis en exergue certaines limites qui avaient freiné l'impact global de la Ctg, comme le manque de visibilité des actions et l'insuffisante coordination entre tous les acteurs de terrain. Ces constatations nous amènent aujourd'hui à conforter la gouvernance de la Ctg en s'appuyant davantage sur les élus et acteurs du territoire. Cinq groupes de travail animés par des référents thématiques ont été constitués afin d'élaborer cette nouvelle Ctg. Ils vont vivre tout au long de la démarche et seront pilotés par la chargée de coopération Ctg. Un temps d'échanges spécifique a également été organisé avec les élus du territoire. Enfin, un comité technique réunissant les participants de tous les groupes de travail s'est tenu le 21 novembre au centre de loisirs de la Croix de Fer pour approfondir le plan d'actions et croiser les différents regards.

À la suite de ce travail participatif mené avec l'ensemble des acteurs, les orientations suivantes ont été définies au sein des 5 thématiques retenues :

Petite Enfance

- Renforcer la flexibilité et poursuivre la diversification de l'offre d'accueil
- Améliorer la visibilité et l'accessibilité de l'offre pour les familles
- Renforcer la coordination et la structuration des acteurs petite enfance

Enfance

- Favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap
- Consolider l'offre en ALSH et développer des ALAE notamment dans les communes non pourvues
- Promouvoir la citoyenneté active dès le plus jeune âge

Jeunesse

- Améliorer l'accès à l'information par des outils adaptés à la jeunesse et le développement du "aller-vers"
- Promouvoir l'implication citoyenne et les projets portés par les jeunes
- Consolider la coopération et la coordination des acteurs jeunesse

Accès aux Droits

- Développer les missions des services mobiles
- Renforcer l'interconnaissance des acteurs
- Améliorer la communication ciblée à l'attention des publics empêchés

Animation de la Vie Sociale et Parentalité

- Soutenir les familles, particulièrement monoparentales
- Promouvoir des lieux de rencontre conviviaux et intergénérationnels
- Consolider la coopération et la coordination entre acteurs

Madame HILT précise que la Convention Territoriale Globale est le relai du « CEJ » ; Contrat d'Engagement Jeune. Ce partenariat est fondamental pour nos interventions auprès des jeunes pradinois et nous permet d'obtenir notamment des moyens humains supplémentaires. Notre collaboration est un modèle pour les communes du département.

Après avoir pris connaissance de la convention annexée au rapport de présentation et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention susmentionnée.

4) Dissolution du budget de la Caisse des Écoles de Pradines

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L212-10,

Vu la circulaire du 14 février 2002 relative à la dissolution de la caisse des écoles,

Vu la délibération n°CA -20220415-2 du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles en date du 15 avril 2022 approuvant le compte administratif 2021 de la Caisse des Ecoles sans changement depuis cette date à ce jour.

Vu la balance des comptes de la caisse des écoles établie par le comptable à la date de la présente délibération, et dont les écritures sont conformes à celle du compte de clôture 2021,

Considérant que le budget de la Caisse des Ecoles a été mis en sommeil sans vote du budget en 2022.2023 et 2024

Considérant que l'article L.212-10 du Code de l'Education prévoit qu'une Caisse des Ecoles peut être dissoute par délibération du Conseil municipal si elle n'a procédé à aucune opération budgétaire de dépenses ou de recettes pendant trois années consécutives.

Considérant que cette période de trois ans étant achevée, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prononcer la clôture et dissolution de la Caisse des Ecoles de Pradines à la date du 31/12/2024 et de reprendre l'excédent de fonctionnement de + 2 892.95 € au budget principal de la commune

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- De constater que la Caisse des Ecole de Pradines n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois années consécutives (2022, 2023 et 2024)
- De prononcer la dissolution de la Caisse des Ecoles de Pradines au 31/12/2024
- D'arrêter les comptes conformément à la balance fournie par le comptable
- D'autoriser Monsieur le Maire, où son représentant dûment habilité, à prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération.

5) **Modification du plan de financement pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD8 – deuxième tranche (Beaulieu -> Pillat)**

Monsieur Roland ARCACHE expose qu'en octobre 2021, la commune a obtenu une subvention de 433 175 €uros au titre de la Dotation d'Équipement des territoires Ruraux pour un montant prévisionnel des travaux HT à hauteur de 1 443 916 €uros.

Le plan de financement initial de l'opération prévoyait la prise en charge du financement également par les budgets de l'eau et de l'assainissement pour un montant de 303 326.60 €uros.

Compte tenu des résultats de la consultation des marchés de travaux en 2024, il convient d'ajuster ce plan de financement, en augmentant la prise en charge par les budgets eaux et assainissement comme suit :

Plan de financement aménagement et mise en sécurité de la traverse de Pradines – RD8 – Beaulieu/Pillat

DEPENSES :

Travaux voirie avec aménagement trottoirs partagés (voirie + espace vert)	1 206 203.20 €
Travaux AEP	531 011.00 €
Honoraires SPS	5 473.60 €
Honoraires Maîtrise d'œuvre	96 060.00 €
Annonces légales	500.00 €
Travaux Assainissement	19 655.00 €
Total dépenses HT	1 858 902.80 €

RECETTES :

Etat-Préfecture du Lot (DETR 2021)	23.30 %	433 174.78 €
Département du Lot	18.46 %	343 081.20 €

AEP	28.56 %	531 011.00 €
Assainissement	1.06 %	19 655.00 €
Total recettes HT		1 326 921.98 €
AUTOFINANCEMENT	28.62 %	531 980.82 €

Il est précisé que, compte tenu du transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors à partir du 1er janvier 2025, ces dépenses seront intégrées aux budgets annexes eaux et assainissement du Grand Cahors.

Cependant le budget principal de la commune de Pradines devra prendre en charge les dépenses de travaux correspondantes et le Grand Cahors, par la mise en place d'un fonds de concours, procédera au remboursement de ces dépenses.

En 2025, la communauté d'agglomération du Grand Cahors proposera un projet de convention à la commune de Pradines. Cette convention précisera les conditions du versement de ce fonds de concours.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- D'approuver le nouveau plan de financement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à approuver le fonds de concours attribué par la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors en vue de participer au financement des travaux eau et assainissement sur la RD8,
- D'autoriser Monsieur le Maire à approuver le contenu de la convention précisant les conditions du versement de ce fonds de concours,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de versement de fonds de concours avec le Grand Cahors,
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer les documents nécessaires ainsi que tous les actes afférents à cette délibération.

6) Budget Principal : Engagement des dépenses d'investissement

Monsieur Roland ARCACHE rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre globalisé/opération	Libellé	Budget total 2024	BP 2025 1/4 BP 2024
I	INVESTISSEMENT		
D	MONTANT DEPENSE	1 855 652,87	463 913,22
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	19 715,00	4 928,75
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	461 301,26	115 325,32
924	GROS OUTILLAGE SERVICES TECHNIQUES	9 600,00	2 400,00
957	EQUIPEMENT ECOLES	1 000,00	250,00
981	TRAVAUX DE VOIRIE	746 388,00	186 597,00
989	AMENAGEMENT VOIE VIABILISAT 2 LOTS LIEU DIT TICOU	64 775,00	16 193,75
991	RENOVATION ECOLES	552 873,61	138 218,40

La limite de 463 913,22 euros correspond à la limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement détaillées et pour les montants maximums définis ci-dessus.

7) Création d'emploi permanent et avancement de grade

Madame Nicole BRU expose que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ; la catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève ; la durée hebdomadaire de service

afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures pour un emploi permanent à temps non complet.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu de la liste des agents promouvables au titre de l'avancement de grade pour l'année 2025.

Vu les Lignes directrice de gestion de la Commune de Pradines ;

Compte tenu de la réussite à l'examen professionnel d'Adjoint technique principal de 2ème classe spécialité Espaces naturels Espaces verts d'un agent de la collectivité.

Les agents de la collectivité peuvent réaliser des mobilités fonctionnelles, géographiques ou d'environnements de travail afin d'enrichir leur parcours professionnel dans le service public et développer de nouvelles compétences.

L'inscription d'un agent à un examen professionnel traduit ce souhait d'évolution.

La Mairie de Pradines encourage toute action visant au développement professionnel et personnel de ses agents.

Afin de nommer les agents dans leur nouveau grade, il est nécessaire de créer les postes correspondants.

Considérant le tableau des agents promouvables.

Après avoir pris connaissance du projet de Convention et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent d'Agent technique, à temps complet à compter du 1er janvier 2025,
- De modifier ainsi le tableau des emplois en conséquence,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

8) Transfert obligatoire des compétences eau, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines & Mise à disposition individuelle de personnel de la commune de Pradines à la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 II 1° ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu l'article L5211-4-1 I. alinéas 1 et 4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 relatifs à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

L'article 66 II 1° de la loi NOTRe susvisée a intégré les compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) à la liste des compétences obligatoires des communautés d'agglomération en vigueur depuis le 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi engagement / proximité susvisée a autorisé la délégation, à compter du 1er janvier 2020, de tout ou partie de ces trois compétences par une communauté d'agglomération à une ou plusieurs de ses communes membres qui la demanderai(en)t.

Cette demande a été formulée par la commune de Pradines auprès du Grand Cahors qui l'a acceptée ; ce qui s'est traduit par l'établissement d'une convention de délégation conclue entre eux le 17 mars 2020 et prolongée par avenants du 9 mars 2022, du 14 mars 2024 et du 13 juillet 2024. Cette convention expirera au 31 décembre 2024, ayant été remise en cause par Mme La Préfète du Lot qui a requis un transfert intégral au Grand Cahors par la commune des moyens humains, financiers et matériels affectés à l'exercice des compétences eau, assainissement collectif et GEPU, tel que prescrit par les textes en vigueur.

Ce transfert intégral de moyens sera opéré au 1er janvier 2025.

Dès lors, la délégation de compétences n'a plus lieu d'être, substituée par une simple mise à disposition de personnel, par application des dispositions suivantes, fixées par l'article du CGCT susvisé :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. (...) »

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'EPCI. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'EPCI. »

En effet, le personnel technique et administratif de Pradines qui, jusqu'alors, était en partie affecté à l'exercice des compétences eau, AST et GEPU déléguées à la commune depuis 2020 mais pleinement transférées au Grand Cahors au 1er janvier 2025, demeurera communal. Mais, à compter de cette date et pour une durée illimitée, il sera de plein droit et à titre individuel mis à disposition de notre établissement pour le temps de travail qu'il affectera à l'exercice de ces compétences communautaires.

Conformément aux articles du CGFP et au décret susvisé, les modalités de cette mise à disposition de personnel sont réglées par le projet de convention ci-annexé qui, notamment, identifie le personnel communal concerné et définit la nature des activités exercées par le personnel concerné, ses conditions d'emploi, ainsi que les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités.

Il est précisé que les crédits disponibles sur le budget sont suffisants.

Monsieur Le Maire ajoute que ladite convention de mise à disposition d'agent communal est le fruit de longues discussions avec la Communauté d'Agglomération. Cela nous permet de garder une

réactivité sans égal, un service de proximité mais également la connaissance technique et une expertise terrain.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- D'approuver la mise à disposition individuelle de personnel de la commune de Pradines à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, suite au transfert des compétences eau, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines, accompagné du transfert intégral des moyens afférents à l'exercice de ces compétences au 1er janvier 2025 ;
- D'approuver la convention de mise à disposition de personnel,
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que, le cas échéant, tout acte relatif à la présente délibération.

9) Mise à disposition des biens et des équipements de la commune de Pradines à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors dans le cadre du transfert obligatoire des compétences Eau et Assainissement Collectif

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 II 1° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5-III, et L.5211-18-II ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du CGCT ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors en vigueur au 1er janvier 2020 et notamment ses compétences obligatoires eau, assainissement collectif ;

Considérant que l'article L.5211-5-III du CGCT dispose notamment : « *le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales* » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du CGCT dispose que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.*

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le

procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois. » ;

Dans le respect de la loi, il convient aujourd'hui de délibérer sur la mise à disposition des biens et des équipements affectés à l'exercice de ces deux compétences au sein de la commune de Pradines, afin de permettre l'exercice de ces compétences par le Grand Cahors.

Les conditions de la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées sont encadrées par les articles susvisés du CGCT.

L'article L.1321-1 du CGCT prévoit notamment :

« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. ».

S'agissant des effets juridiques cette mise à disposition, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 du CGCT précisent que :

« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. »

Par ailleurs, il est proposé que les résultats de fonctionnement et d'investissement des budgets annexes d'eau et d'assainissement de la commune de Pradines à la clôture de l'exercice 2024 soient conservés dans le budget principal de la commune comme acté pour les autres communes hors syndicat en 2020.

De même, les restes à recouvrer et comptes de tiers relatifs aux compétences transférées sont conservés sur le budget de la commune.

Monsieur Christian BROUQUI souhaite obtenir plus d'informations sur les décisionnaires en cas de travaux sur les réseaux si ces derniers sont sous la responsabilité du Grand Cahors.

Monsieur Le Maire précise que la décision finale sera donnée par le Grand Cahors. Néanmoins, à la vue du maintien des interventions terrains par un agent communal, nous gardons une connaissance

et ainsi l'expertise nécessaire afin de justifier une rénovation ou des travaux de plus grande ampleur auprès des services compétents de la Communauté d'Agglomération.

Monsieur BROUQUI profite de cet échange afin d'inviter la commune à installer et utiliser le système de géolocalisation des réseaux sous terrain. Il ajoute également que cette méthode se démocratise sur tout le territoire.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de mise à disposition du Grand Cahors des biens et équipements de la commune de Pradines au 1er janvier 2025 ;
- D'acter que les résultats de fonctionnement et d'investissement, restes à recouvrer et comptes de tiers des budgets annexes d'eau et d'assainissement soient conservés par la commune de Pradines ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec Monsieur le Président du Grand Cahors ou son représentant, le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les actes afférents à cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h 25

La Secrétaire de Séance



Christelle VEDOVATO

Le Maire



Denis MARRE